

Université nationale de recherche "École des hautes études en sciences économiques"

L'INFORMATION DU SECTEUR PUBLIC EN RUSSIE



Université nationale de recherche "École des hautes études en sciences économiques"

PANORAMA DE LA RÉGLEMENTATION

Constitution de la Fédération de Russie

Art. 24 par. 2 – "Les organismes gouvernementaux et d'auto-administration locale, ainsi que leurs fonctionnaires, sont tenus d'assurer à chacun la possibilité de prendre connaissance des documents et pièces affectant directement ses droits et libertés, si la loi n'en a pas disposé autrement";

Art. 29 par. 4 – "Chacun a le droit de rechercher, d'obtenir, de transmettre, de produire et de diffuser librement des informations par tout moyen légal. La liste des informations constituant un secret d'État est fixée par la loi fédérale".

TRAITÉS INTERNATIONAUX :

Art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (ratifiée le 05/05/1998).



LOIS FÉDÉRALES:

- Loi fédérale n° 149-FZ du 27.07.2006 "Sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information"
- Loi fédérale n° 8-FZ du 09.02.2009 "Sur l'accès à l'information relative aux activités des organismes gouvernementaux et d'auto-administration locale"
- Loi fédérale n° 262-FZ du 22.12.2008 "Sur l'accès à l'information relative aux activités des tribunaux dans la Fédération de Russie"
- Dispositions légales relatives au droit d'auteur dans le Code civil de la Fédération de Russie, Partie IV

RÈGLEMENTS:

- Décret du gouvernement de la Fédération de Russie n° 583 du 10 juillet 2013 "Sur l'organisation de l'accès à l'information relative aux activités des organismes gouvernementaux mise à la disposition du public sur Internet dans un format de données ouvertes"
- Décret du gouvernement de la Fédération de Russie n° 860 du 24 octobre 2011 "Règles pour la détermination du montant des redevances au titre de la fourniture de l'information relative aux activités des organismes gouvernementaux"
- Protocole n° 6 "Conditions d'utilisation standard des données ouvertes" adopté le 19 septembre 2016 par la Commission gouvernementale de coordination des activités gouvernementales ouvertes



Université nationale de recherche "École des hautes études en sciences économiques"

LOI FÉDÉRALE N° 149-FZ DU 27.07.2006 "SUR L'INFORMATION, LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION"

Définition des données ouvertes

- art. 7 : "L'information fournie sur Internet dans un format qui permet de la traiter automatiquement sans intervention humaine à des fins de réutilisation est l'information disponible publiquement diffusée dans un format de données ouvertes"

Obligation de fournir l'information relative aux activités des organismes gouvernementaux

- art. 8 : "Les organismes gouvernementaux et d'autoadministration locale fournissent l'accès, y compris sur Internet, à l'information relative à leurs activités en langue russe et dans la langue d'État correspondante de la république faisant partie de la Fédération de Russie, conformément aux lois fédérales, aux lois portant sur les républiques sujets de la Fédération de Russie et aux règlements des organismes d'autoadministration locale. Les personnes désireuses d'accéder à cette information ne doivent pas avoir à expliquer pourquoi elles en ont besoin"

WIPO FOR OFFICIAL USE ONLY



Université nationale de recherche "École des hautes études en sciences économiques"

LOI FÉDÉRALE N° 8-FZ DU 09.02.2009 "SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX ET D'AUTO-ADMINISTRATION LOCALE"

Définition de l'information relative aux activités des organismes gouvernementaux

- Art. 1: "information, y compris documentée, soit créée par les organismes gouvernementaux ou les organisations qui leur sont rattachées dans l'exercice de leur mission de service public, soit reçue par ces organes. L'information relative aux activités des organismes gouvernementaux inclut également les lois et règlements et, concernant les organismes d'auto-administration locale – les décrets établissant leurs structure et missions, avec des informations relatives à leurs activités"

Obligation de fournir l'information dans un format Open Data

- Art. 7 par.1 : "L'accès à l'information relative aux activités des organismes gouvernementaux peut être fourni verbalement ou sous la forme de documents papier et électroniques"
- p.2.1 : "L'information publiquement disponible relative aux activités des organismes gouvernementaux est fournie sur Internet dans un format de données ouvertes"



Université nationale de recherche "École des hautes études en sciences économiques"

DEMANDE D'INFORMATION

L'article 18 de la loi fédérale n° 8-FZ du 09.02.2009 "Sur l'accès à l'information relative aux activités des organismes gouvernementaux et d'auto-administration locale" accorde à l'utilisateur le droit de demander aux organismes gouvernementaux et d'auto-administration locale des informations relatives à leurs activités. Le format électronique est également disponible. La décision concernant la demande doit être rendue dans les 30 jours après avoir été enregistrée. Si une durée plus longue s'avère nécessaire, l'utilisateur doit en être informé sous 7 jours après l'enregistrement.

- La demande ne peut pas être anonyme. Elle doit être formulée en russe et contenir des renseignements sur l'utilisateur, une adresse pour la réponse (e-mail également autorisé), le champ de l'information demandée et l'organisme gouvernemental auprès duquel l'information est demandée.
- La demande ne peut être formulée dans une langue étrangère que si l'organisme gouvernemental a fixé des règles pour l'instruire dans cette langue.
- Si l'organisme gouvernemental n'est pas compétent pour répondre à la demande, il a l'obligation de la transférer à l'organisme compétent dans les 7 jours après l'enregistrement de la demande.



Université nationale de recherche "École des hautes études en sciences économiques"

REDEVANCES AU TITRE DE LA FOURNITURE D'INFORMATION

- L'article 18 de la loi fédérale n° 8-FZ du 09.02.2009 "Sur l'accès à l'information relative aux activités des organismes gouvernementaux et d'autoadministration locale" accorde à l'utilisateur le droit de demander aux organismes gouvernementaux et d'auto-administration locale des informations relatives à leurs activités. Le format électronique est également disponible. La décision concernant la demande doit être rendue dans les 30 jours après avoir été enregistrée. Si une durée plus longue s'avère nécessaire, l'utilisateur devra en être informé sous 7 jours après l'enregistrement.
- Le décret du gouvernement de la Fédération de Russie n° 860 du 24.10.2011 "Règles pour la détermination du montant des redevances au titre de la fourniture de l'information relative aux activités des organismes gouvernementaux" stipule que des redevances sont dues lorsque l'information dépasse 20 pages de format A4, 10 pages en A3, 5 pages en A2 et 1 page pour les formats supérieurs à A2 (pour les formulaires papier) ou 1 mégabit (pour les formulaires électroniques).



Université nationale de recherche "École des hautes études en sciences économiques"

LÉGISLATION SUR LES DONNÉES OUVERTES ET LE DROIT D'AUTEUR

- Art. 124 du Code civil de la Fédération de Russie : "La Fédération de Russie, les sujets de la Fédération de Russie et les entités municipales peuvent être reconnus comme sujets de droit civil".
- -Art. 1259 du Code civil de la Fédération de Russie : les documents publics officiels ainsi que les emblèmes officiels, les drapeaux et les symboles ne sont pas protégés par le droit d'auteur. Dans la mesure où il n'existe pas de définition claire d'un document officiel, ce dernier peut être entendu dans une acception large. Ainsi, la plupart des communications officielles figurant sur le site web d'un organisme gouvernemental peuvent être considérées comme des documents officiels.
- Protection des bases de données : la législation russe protège les bases de données, comme dans l'UE, de deux manières au moyen des droits d'auteur et des droits connexes sui generis. Les organismes publics peuvent être titulaires de droits sur des bases de données et il n'y a pas d'exceptions pour l'information du secteur public.
- Certains organismes publics utilisent des licences
 Creative Commons sur leurs sites web. Le site web des
 données ouvertes de Moscou, par exemple, contient des
 dispositions selon lesquelles toutes les données ouvertes
 peuvent être utilisées conformément aux conditions de la
 licence Creative Commons Attribution 3.0.
 (https://données.mos.ru/) Le site web du gouvernement
 de Russie (http://government.ru/en/) stipule également
 que l'entièreté de son contenu est sous licence Creative
 Commons Attribution 4.0.



Université nationale de recherche "École des hautes études en sciences économiques"

CONDITIONS D'UTILISATION STANDARD DES DONNÉES OUVERTES

-Le Protocole n° 6 "Conditions d'utilisation standard des données ouvertes" adopté le 19.09.2016 par la Commission gouvernementale de coordination des activités gouvernementales ouvertes stipule que les données ouvertes fournies par les organismes gouvernementaux peuvent être utilisées sans limitations à des fins légales commerciales et non commerciales. Les organismes gouvernementaux garantissent que les données ouvertes sont précises, actuelles et mises à la disposition du public, de même que l'utilisation de ces données ne viole pas les droits de tiers. L'utilisateur doit attribuer la source des données.

- CEPENDANT : ces conditions standard ne sont pas opposables aux organismes gouvernementaux de façon stricte et elles ne couvrent pas l'ensemble des aspects relatifs au droit d'auteur en matière d'utilisation de données ouvertes. Ainsi, il continue d'y avoir, dans la Fédération de Russie, conflit entre données ouvertes et législation relative au droit d'auteur.



MERCI DE VOTRE ATTENTION!



Site web: www.pravo.hse.ru/infolaw

Mél. : infolaw@hse.ru

Réseau social : www.facebook.com/itiplawlabhse/